



Conseil de sécurité

Distr. générale
23 février 2009

Original : français

Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo

Note verbale datée du 18 février 2009, adressée au Président du Comité par la Mission permanente de la France auprès de l'Organisation des Nations Unies

La Représentation permanente de la France auprès des Nations Unies présente ses compliments à la présidence du Comité du Conseil de sécurité créé par la résolution 1533 (2004) concernant la République démocratique du Congo.

Conformément au paragraphe 7 de la résolution 1857 (2008), la France souhaite faire parvenir au Comité des sanctions les informations suivantes concernant la mise en œuvre des mesures énoncées aux paragraphes 1, 2, 3, 4 et 5 de la résolution.

Comme l'a indiqué la Belgique par sa note verbale du 6 février 2009, les membres de l'Union européenne ont conjointement mis en œuvre les mesures restrictives imposées par les résolutions 1807 (2008) et 1857 (2008) en adoptant une position commune 2009/66/PESC du Conseil le 26 janvier 2009 modifiant la position commune 2008/369/PESC. Un règlement du Conseil mettant en œuvre les restrictions prévues dans cette position commune sera adopté prochainement.

S'agissant de la prorogation prévue par le paragraphe 1 de la résolution 1857 (2008) des mesures sur les armes imposées par le paragraphe 1 de la résolution 1807 (2008), la France dispose d'une législation soumettant à licence d'exportation toute vente, fourniture, transfert ou exportation d'armes et de matériel y afférent à destination de pays tiers.

Le Code de la défense, et en particulier l'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, fixe le régime des matériels de guerre, armes et munitions. L'arrêté du 20 novembre 1991 fixe la liste des matériels de guerre et des matériels assimilés soumis à une procédure spéciale de contrôle à l'exportation. L'arrêté du 2 octobre 1992 encadre la procédure d'importation, d'exportation et de transfert des matériels de guerre, armes et munitions et des matériels assimilés.



Le régime français de contrôle des exportations d'armements repose sur un principe de prohibition. Il prévoit un système d'autorisations par étapes et une concertation interministérielle permanente.

L'ordonnance n° 2004-1374 du 20 décembre 2004, codifiée dans le Code de la défense, fixe comme principe de base que l'exportation de matériels de guerre est prohibée sauf autorisation.

Les opérations d'exportation de matériels de guerre font l'objet d'un contrôle en deux phases :

- La première concerne la signature du contrat d'exportation : toute opération de négociation, de vente effective, de signature de contrat ou d'acceptation de commande est soumise à l'agrément préalable du Gouvernement français. L'agrément préalable est donné par le Secrétaire général de la défense nationale au nom du Premier Ministre;
- L'exportation physique du matériel ne peut ensuite être faite qu'après délivrance par le Directeur général des douanes d'une autorisation d'exportation de matériels de guerre, après avis conforme du Ministère de la défense, du Ministère des affaires étrangères, du Ministère de l'économie, des finances et de l'industrie et du Secrétaire général de la défense nationale au nom du Premier Ministre.

L'octroi d'un agrément préalable autorisant la signature d'un contrat n'oblige pas les autorités françaises à délivrer ultérieurement l'autorisation d'exportation du matériel correspondant.

La France est partie prenante à tous les instruments internationaux qui organisent une concertation sur les questions d'exportations d'armements. Elle fonde, en particulier, ses décisions d'exportation sur des critères déterminés dans le cadre des traités, conventions, instruments ou forums internationaux auxquels elle adhère, notamment le Code de conduite européen sur les exportations d'armement adopté par le Conseil en 1998. La France applique les embargos internationaux décrétés par l'ONU et par l'Union européenne à l'égard de certains pays.

Le paragraphe 2 de la résolution 1857 (2008) concernant les restrictions en matière de transport ne concerne que les pays de la région.

Les mesures financières imposées par les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008) ont été mises en œuvre par le règlement n° 1183/2005, adopté par le Conseil de l'Union européenne le 18 juillet 2005.

En ce qui concerne les mesures en matière de déplacements imposées par les paragraphes 3, 4 et 5 de la résolution 1857 (2008), les refus de visas peuvent être motivés par la seule résolution des Nations Unies. Les personnes figurant sur la liste récapitulative du Comité des sanctions mis en place par la résolution 1533 (2004) sont inscrites au Fichier central d'attention du Réseau mondial visas, fichier prévu à l'article 1 de l'arrêté du 22 août 2001 et communiquée par ce biais aux postes diplomatiques et consulaires français à l'étranger avec l'instruction de ne pas délivrer de visas aux personnes visées par les sanctions.

La France exerce également ce refus de délivrance sur la base de l'article 5, paragraphe 1, alinéa e) de la Convention d'application de l'Accord de Schengen et dans le cadre de la position commune 2009/66/PESC du 26 janvier 2009.